

ARRETE MUNICIPAL

2024-209

Mise à l'enquête publique de la modification n°5  
du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Marseillan

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-19 et R.153-8 ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L123-1 à L123-19, et R123-1 à R123-27 ;
- Vu** le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.153-36 et suivants ;
- Vu** le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Bassin de Thau approuvé le 4 février 2014 ;
- Vu** la délibération du conseil municipal du 4 juillet 2017 portant approbation du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;
- Vu** la délibération du conseil municipal du 27 novembre 2019 portant approbation de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;
- Vu** la délibération du conseil municipal du 16 février 2021 portant approbation de la modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;
- Vu** la délibération du conseil municipal du 21 septembre 2021 portant approbation de la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;
- Vu** la délibération du conseil municipal du 29 novembre 2022 portant approbation de la modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;
- Vu** l'arrêté municipal n°2022-441 du 5 juillet 2022 prescrivant la modification n°5 du PLU ;
- Vu** la délibération du conseil municipal du 19 juillet 2022 concernant l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU correspondant à la ZAC Pioch de Pire (Terra Vinea) et motivation au regard de l'article L.153-38 du code de l'urbanisme ;
- Vu** la délibération du conseil municipal du 26 mars 2024 approuvant le bilan de la concertation préalable à la modification n°5 du PLU ;
- Vu** la décision du 19 décembre 2023 n° E23000148/34 de M. le Président du Tribunal Administratif de Montpellier désignant M. Jacques ARMING en qualité de commissaire-enquêteur ;
- Vu** la décision de dispense d'évaluation environnementale en application de l'article R.104-28 du code l'urbanisme (N°MRAE 2024AO16 du 30 janvier 2024) ;
- Vu** les pièces du dossier soumis à l'enquête publique ;

Vu l'avis des personnes publiques associées et consultées ;

## **Le Maire de la Ville de Marseillan**

### **ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1 :**

Il sera procédé à une enquête publique relative au projet de modification n°5 du PLU de Marseillan. Cette enquête se déroulera pendant 30 jours consécutifs du vendredi 3 mai 2024 à 9h00 au mardi 4 juin 2024 à 17h30.

Le projet de modification n°5 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Marseillan a pour objet d'apporter des ajustements nécessaires au PLU et notamment :

- Ouvrir à l'urbanisation la zone 2AU du secteur Pioch de Pire (correspondant à la ZAC Pioch de Pire/Terra Vinea créée le 9 novembre 2021), notamment afin de mettre en œuvre la production de logements envisagée au PLU
- Poursuivre les efforts déjà engagés en matière de production de logements locatifs sociaux
- Intégrer cette zone du Pioch de Pire en 1AU et adapter plus globalement le règlement écrit et graphique (plans de zonage), et éventuellement les OAP (Orientations d'Aménagement et de Programmation)
- Adapter également en conséquence le règlement écrit de la zone 1AU secteur « a » (ZAC Belvèze et Belles/Terra Ostrea) pour mise en cohérence opérationnelle

Le projet concerne la commune de Marseillan (département de l'Hérault).

#### **ARTICLE 2 :**

La personne responsable de la modification n°5 du PLU est la commune de Marseillan représentée par son maire, M. Yves MICHEL, dont le siège administratif est situé à la mairie de Marseillan, 1 rue du Général de Gaulle, 34340, Marseillan

#### **ARTICLE 3 :**

Au terme de l'enquête, le projet de modification n°5 du Plan Local d'Urbanisme éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, sera soumis au Conseil Municipal de la commune de Marseillan pour approbation.

#### **ARTICLE 4 :**

M. Jacques ARMING, ingénieur principal territorial, retraité, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par M. le Président du Tribunal administratif de Montpellier.

## ARTICLE 5 :

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend :

- Le projet de modification n°5 du PLU comprenant un rapport de présentation, ainsi que les pièces modifiées par ce projet de modification n°5 du PLU à savoir : le règlement et ses documents graphiques (plans de zonage) et les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) ;
- La décision de dispense d'évaluation environnementale après examen « au cas par cas » par l'Autorité Environnementale, en date du 30 janvier 2024 ;
- Les avis des personnes Publiques Associées et consultées dans le cadre de la modification n°5 du PLU ;
- Les actes administratifs relatifs à la procédure de modification n°5 du PLU et notamment l'arrêté municipal par lequel Monsieur le Maire de Marseillan a prescrit la modification n°5 du PLU, le présent arrêté du Maire organisant et ouvrant l'enquête publique, l'ordonnance du Président du Tribunal Administratif de Montpellier désignant le Commissaire enquêteur, la copie de l'avis d'ouverture de l'enquête publique publiée dans les journaux.

## ARTICLE 6 :

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique sera déposé en mairie de Marseillan où le public pourra en prendre connaissance pendant les heures habituelles d'ouverture : 8h30 à 12h15 et de 13h30 à 17h30 du lundi au vendredi.

Il sera également disponible à l'adresse suivante : [www.ville-marseillan.fr](http://www.ville-marseillan.fr) (onglet démocratie participative) et sur le site démocratie active : <https://www.democratie-active.fr/modification5plu-marseillan/>

Dès la publication du présent arrêté, toute personne pourra, sur sa demande adressée au maire et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique.

## ARTICLE 7 :

Le public pourra déposer ou transmettre ses observations et propositions durant toute la durée de l'enquête

- Sur le registre d'enquête déposé en Mairie de Marseillan
- Sur le registre dématérialisé à l'adresse suivante : <https://www.democratie-active.fr/modification5plu-marseillan/>
- Par courriel : [dst@marseillan.com](mailto:dst@marseillan.com)
- Par voie postale, au commissaire enquêteur, qui les annexera dans les meilleurs délais au registre après les avoir visés, à l'adresse suivante :

Monsieur Jacques ARMING, commissaire enquêteur,  
Mairie de MARSEILLAN,  
1 rue du Général de Gaulle,  
34340 MARSEILLAN

- Après du commissaire enquêteur qui recevra, en personne, les observations et propositions du public lors de ses permanences, à l'hôtel de ville.

### ARTICLE 8 :

Pendant la durée de l'enquête publique, M. le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public aux lieux, dates et horaires suivants :

LIEUX :	DATE :	HORAIRES :
Mairie de Marseillan (petite salle accolée à la salle des mariages)	Vendredi 3 mai 2024	De 09h00 à 12h00
	Mardi 14 mai 2024	De 14h00 à 17h00
	Mardi 4 juin 2024	De 09h00 à 12h00

Les observations et propositions écrites du public, reçues par le commissaire enquêteur seront également tenues à la disposition du public au siège de l'enquête dans les meilleurs délais à l'adresse, jours et heures indiqués précédemment et sur le site internet de la ville de Marseillan à l'adresse suivante : [www.ville-marseillan.fr](http://www.ville-marseillan.fr)

### ARTICLE 9 :

A l'expiration du délai d'enquête le mardi 4 juin 2024 à 17h30, après mise à disposition du registre, le commissaire enquêteur procédera à la clôture de l'enquête.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, sous huitaine, le maire de Marseillan et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le maire de Marseillan disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examinant les observations recueillies. Il consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet de PLU.

Il transmettra au maire l'exemplaire du dossier de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées, dans un délai de 30 jours à compter de la fin de l'enquête.

### ARTICLE 10 :

Le commissaire enquêteur transmettra une copie de son rapport et de ses conclusions motivées au président du Tribunal Administratif de Montpellier. Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public, à la mairie de Marseillan et à la préfecture pendant un an à compter de la clôture de l'enquête conformément à l'article R.123-21 du code de l'environnement. Ils seront également consultables en ligne à l'adresse suivante : [www.ville-marseillan.fr](http://www.ville-marseillan.fr)

A cet effet, le maire adresse une copie du dossier au préfet pour assurer cette mise à disposition du public.

#### **ARTICLE 11 :**

Cet arrêté fera l'objet des mesures de publication réglementaires.

Un avis au public faisant connaître l'ouverture et les modalités d'organisation de l'enquête sera publié sur le site internet de la commune, à l'adresse [www.ville-marseillan.fr](http://www.ville-marseillan.fr) 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de l'enquête.

Un avis sera également porté à la connaissance du public, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département : Midi Libre et Hérault Tribune, 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les mêmes journaux dans les 8 premiers jours de l'enquête.

Cet avis d'enquête sera affiché, 15 jours au moins avant l'ouverture et durant toute la durée de l'enquête pour être lisible des voies publiques dans les différents panneaux municipaux de la commune. Il fera également l'objet d'un affichage électronique sur les deux panneaux lumineux de la commune.

Une copie des avis publiés par la presse sera annexée au dossier d'enquête avant l'ouverture en ce qui concerne la première insertion, et au cours de l'enquête pour la seconde insertion ainsi que des photographies des affiches.

#### **ARTICLE 12 :**

Une copie du présent arrêté sera adressée :

- au préfet ;
- au commissaire enquêteur

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois minimum en Mairie de Marseillan comme mentionné à l'article R.2121-10 du code général des collectivités territoriales.

Fait à Marseillan, mardi 9 avril 2024

Jean-Marc DUMAS  
Conseiller municipal délégué à l'urbanisme

